MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Campus de Coulommiers
6 rue des templiers
77120 COULOMMIERS

TRAVAUX D'EMBELLISSEMENT DU BATIMENT E6
1ER ETAGE / CHAMBRES D'INTERNAT

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 3

1.1 - OBJET DU MARCHE – EMPLACEMENTS 3
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS : 3
1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE 3
1.4 – CONTROLE TECHNIQUE 3
1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE 3
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 3

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 5

3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS 5
3.2 – TRANCHES CONDITIONNELLES : SANS OBJET 5
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES : 5
3.4 - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE : 5-6
3.5 – VARIATION DES PRIX 6
3.6 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 6

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES 6

4.1- DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX 6
4.2- PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION 7
4.3 - PENALITES POUR RETARD 7
4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 7
4.5 - DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION 7

ARTICLE 5 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 7

5.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS 7
5.2 – MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT : SANS OBJET 7
5.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES : SANS OBJET 7
5.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE : SANS OBJET 7

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES OUVRAGES : SANS OBJET **7**

ARTICLE 7 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 7

7.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 7
7.2 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL 7

ARTICLE 8 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 7

8.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX : 7
8.2 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES : 7
8.3 – MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES : 7
8.4 - DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION 7
8.5 – ASSURANCES 8

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché – Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les **travaux d'embellissement des internats du bâtiment E6 1ER étage.**

Lieu(x) d'exécution :
Campus de Coulommiers
6 rue des Templiers
77120 Coulommiers

Dispositions générales : La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans la Notice énumérative des interventions.

1.2 - Décomposition en tranches et lots :

Un lot unique

1.3 - Maîtrise d'œuvre

Monsieur le Proviseur du Campus de Coulommiers

1.4 – Contrôle technique

A désigner

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

A désigner

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire : la personne publique adresse à l'administrateur, ou lorsqu'il n'en a pas été désigné au titulaire, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée. La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire : la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. La personne publique adresse alors au liquidateur, ou lorsqu'il n'en a pas été désigné au titulaire, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée. La résiliation prend effet à la date de la décision du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),

- La notice énumérative des interventions et ses documents annexés
- Le borderau de prix à compléter

Documents à produire au stade de l'execution du marché :

1) Dans tous les cas :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de six mois. La Région Île-de-France s'assure de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

2) Dans le cas où une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire ou lorsque la profession est réglementée, l'un des documents suivants (article D.8222-5 2° du Code du travail) :

- Un extrait K ou K bis RCS (délivré par les services du greffe du tribunal du commerce à une date récente);
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle (avec les mentions obligatoires)[1;]
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription).

3/ Dans le cas où le cocontractant emploie des salariés :

L'attestation sur l'honneur établie par le candidat certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L3243-2 et R3243-1 du code du Travail, daté du jour de la signature de l'acte d'engagement.

En cas de sous-traitance il appartient au titulaire d'obtenir l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus de son ou de ses sous traitants dans les délais impartis.

IMPORTANT : Les cocontractants ou sous traitants établis à l'étranger devront quant à eux fournir les pièces suivantes :

1) Dans tous les cas :

- Un document mentionnant son **numéro individuel d'identification** attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

- Un document attestant de la **régularité de la situation sociale** du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de

[1] Les mentions obligatoires sont : le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente

fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l' article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, notez que la Région Île-de-France s'assure de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales

2) Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Conformément à l'article D. 8222-8 du code du travail, ces documents et attestations sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, **le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques**. A défaut d'indication du délai de mise en demeure, le titulaire dispose d'un mois à compter de sa notification, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variations dans les prix - Règlement des comptes

3.1 - Répartition des paiements
L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants / au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 – Tranches conditionnelles : SANS OBJET

3.3 - Répartition des dépenses communes :
Sans objet

3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie :

3.4.1 - Modalités d'établissement des prix
Les prix du marché sont établis hors T.V.A., en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

3.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise : SANS OBJET

3.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués
Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un **prix global forfaitaire** selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.4.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux :
SANS OBJET

3.4.5 - Modalités de règlement des comptes

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par mandat administratif après vérification du service fait et après exécution complète des travaux.

Les demandes de règlement seront établies par le titulaire des marchés et transmises au maître d'oeuvre pour vérification. La facture sera établie en 2 exemplaires dont un original, chaque exemplaire devant être signé par l'entreprise titulaire. Les références bancaire du titulaire du marché devront être notifiés sur la facture.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.
Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de **30 jours calendaires** à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

3.4.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée
Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5 – Variation des prix

3.5.1 - Type de variation des prix
Les prix sont actualisables en cas de dépassement des délais de réalisation.(pénalités de retard).

3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché
Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de signature par le titulaire de son acte d'engagement. Ce mois est appelé « mois zéro ».

3.5.3 - Modalités des variations des prix
Pas de variation des prix- Prix fermes et définitifs.

3.6.2 - Modalités de paiement direct
En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
- En cas de sous-traitance : Aucun paiment direct au(x) sous-traitant(s)

- Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et primes

4.1- Délai d'exécution des travaux
Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

4.2- Prolongation du délai d'exécution

Pas de prolongation du délai d'exécution possible sauf accord du Chef d'établissement.

4.3 - Pénalités pour retard
En cas de retard pour l'achèvement du marché, le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière et forfaitaire de 300€ TTC.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état *des lieux*
Seules les stipulations de la notice énumérative sont applicables.

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution
En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution, le titulaire subira une pénalité forfaitaire d'un montant de 1.000 Euros, et ce sans mise en demeure préalable.

Article 5 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

5.1 - Provenance des matériaux et produits
La notice énumérative fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

5.2 – Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt : SANS OBJET

5.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves : SANS OBJET

5.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage : SANS OBJET

Article 6 : Implantation des ouvrages : SANS OBJET

Article 7 : Préparation, coordination et exécution des travaux

7.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

La durée totale d'exécution des travaux est de **9 SEMAINES.(démarrage du chantier au plus tard le lundi 15 juin 2020.)**

7.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail
Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis dans la notice énumérative. La fourniture des plans d'exécution et études de détail est effectuée dans la notice énumérative

Article 8 : Contrôle et réception des travaux

8.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux : SANS OBJET

8.2 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages : SANS OBJET

8.3 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages : SANS OBJET

8.4 - Documents fournis après réception
Les entreprises devront remettre à l'issue de l'opération un dossier des ouvrages exécutés comportant l'ensemble des éléments relatifs aux travaux exécutés. Ce DOE sera remis en 1 exemplaire relié pour le lycée et 1 exemplaire relié pour le bureau de contrôle qui en visera le contenu. Il comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à renseigner le Maître d'Ouvrage sur les composantes mises en œuvre en vue d'en assurer la maintenance notamment et sera composé de 2 parties :

- une partie sécurité réglementation comprenant l'ensemble des PV de classement, avis techniques et autres relatifs aux produits mis en œuvre, à des fins administratives,
- une partie maintenance comprenant la liste de l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre avec fiches techniques produits, ceci à des fins d'exploitation et de gestion par l'établissement ou ses services de maintenance.

8.5 – Assurances

Dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises ;
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Assurances des travaux :

A) Assurance tous risques chantier : Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire une police d'assurance tous risques chantier.

B) Assurance dommages – ouvrage : Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire une assurance dommages ouvrage. Les entrepreneurs lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

En cas de sinistre en cours de chantier, l'entrepreneur ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.